UNION EUROPÉENNE

Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région Hauts-de-France

PRÉFET DU NORD
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté Égalité Fraternité

NOTICE D'INFORMATION
PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES (PRV)
CAMPAGNE 2021

DDTM du Nord
Service Economie Agricole (SEA)
Mail : ddtm-sea-gad@nord.gouv.fr
Armelle Mantel : 03.28.03.86.58
Bertrand Surcin : 03.28.03.86.54

DDTM du Pas de Calais
Service Economie Agricole (SEA)
Tel : 03 21 50 33 99
Fax : 03 21 50 33 90
Mail : vincent.dessenne@pas-de-calais.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la préservation des ressources végétales (PRV).** Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique → contient

1. Les conditions d'engagement dans les MAE y compris la PRV
2. Les obligations générales à respecter
3. Les contrôles et le régime de sanctions
4. Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris PRV

Notice d'information PRV → contient

1. Les objectifs de la PRV
2. Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PRV
3. Le cahier des charges de la PRV à respecter et le régime de sanction

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRV.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement.

En 2021, cette mesure est ouverte aux engagements d'une durée de 1 an.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 2 500 € de cofinancement national/an pour cette mesure. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si les capacités financières sont insuffisantes pour couvrir toutes les demandes d'engagement, une sélection pourra s'avérer nécessaire.

Cette sélection sera effectuée dans l'ordre des priorités défini par chaque financeur, conformément aux listes annexées à la notice de territoire.

Les demandes d'engagement seront retenues intégralement au sein d'une même catégorie de priorité. Lorsque les capacités financières ne permettent plus le financement de toutes les demandes d'aide au sein d'une même priorité, aucune demande d'engagement ne sera retenue pour cette priorité.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée : **Centre Régional Ressource Génétique Hauts-de-France**
Chemin de la Ferme Lenglet, Ferme du Héron 59 650 Villeneuve d'Ascq (Tél : 03.20.67.03.51 / E-mail : crrg@enrx.fr)

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Nord – Pas de Calais.

4.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné.

5. Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 15 mai 2021.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée

5.1 Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Pour les céréales, légumes et plantes médicinales : engager une surface minimale de 0.5 ha, toutes espèces et variétés confondues. Pour l'arboriculture, engager un effectif d'arbres dont les seuils sont : 650 arbres pour les vergers basses tiges[2], 350 pour les demi-tiges[3] et 100 pour les hautes tiges[4], toutes espèces et variétés confondues.	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale ou A seuils pour le nombre d'arbres : par tranche de 1.5% en fonction de la variation en % entre la valeur constatée et la valeur attendue
Obligation minimale d'entretien : - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires[1]	Réversible	Principale	Totale
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation : - Pour les cultures pérennes éligibles : - Basse tige : 1000 arbres/ha pour les pommiers, 600 arbres/ha pour les poiriers, 500 arbres/ha pour les pruniers et cerisiers	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

[1] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
[2] Basse tige : variété greffée sur porte greffe faible (M9 ou équivalent) pour pommiers minimum de 1000 arbres/ ha ; pour poiriers minimum 600 arbres/ha, pour pruniers et cerisiers minimum 500 arbres/ha
[3] Demi-tige : variété greffée sur porte greffe semi vigoureux (MM106 ou équivalent) : minimum 600 arbres/ha
[4] Haute tige : Variété greffée sur porte greffe vigoureux minimum de 30 arbres/ ha

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
- Demi-tige : 600 arbres/ha - Haute tige : 30 arbres/ha - Pour les cultures annuelles éligibles : - Blé : 1 000 000 graines/ha - Carotte : 300 000 graines/ha - Chicorée, Haricots nains (Blandelys, Flageolet blanc de Flandre, Lingot, Verdelys) : 100 000 graines/ha - Haricots à rames (Princesse et Cahot) : 15 000 graines/ha - Ail : 100 000 caïeux/ha - Poireau : 100 000 plants/ha - Laitue : 30 000 plants/ha - Chou-fleur : 10 000 plants/ha - Artichaut et Mauve : 5 000 plants/ha - Navet : 100 000 graines/ha - Oignon : 300 000 graines/ha					
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

5.2 Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

La mesure PRV n'est pas cumulable avec les MAEC pour un même type de couvert. Ainsi, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.
Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Vous veillerez lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

ANNEXE

Liste de variétés de cultures annuelles éligibles			
ESPECES	**VARIETES**		
Ail	Ail du Nord		
Ail	Gayant		
Artichaut	Gros vert de Laon		
Carotte	De Tilques		
Chicorée	Barbe de capucin		
Chicorée	Tête d'anguille		
Chou-fleur	Martinet		
Haricot	Blandelys		
Haricot	Flageolet blanc de Flandre		
Haricot	Lingot		
Haricot	Princesse		
Haricot	Verdelys		
Haricot d'Espagne	Cahot		
Mauve*	Du Nord		
Navet	De Péronne		
Laitue	Lilloise		
Oignon	Rouge d'Abbeville		
Poireau	Leblond		
Blé	Alliés	Hâtif Cambier	Petit quinquin
	Autrichien	Hâtif de Wattines	René Leblond
	Automne rouge barbu	Hâtif inversable	Rojo de Salvado
	Bladette de Provence	Hybride 40	Rojo Pampelona
	Blanc de Flandre	Hybride de Bersée	Rouge d'Alsace
	Blé de Crépi	Hybride de la paix	Rouge de Bordeaux
	Blé de Redon	Hybride du trésor	Roux des Ardennes
	Bon fermier	Ile de France	Saint-Priest
	Bon moulin	Innovation Bataille	Shireff à épis carrés
	Bordier	Institut agronomique	Teverson
	Cappelle-Desprez	Japhet	Victoria d'automne
	Champ joli	Later	Vilmorin 23
	Chanteclair	Milanais de Limagne	Vilmorin 27
	Chiddam d'automne blanc	Noé	Vilmorin 29
	Chiddam d'automne rouge	Nonette de Lausanne	Wilson jaune
	Côte d'or	Nord-Desprez	Yga
	Dattel	Picardie Desprez	
	Flèche d'or	Poulard d'Australie	
	Gerbor	Préparateur Etienne	
	Goldendrop	Prince Albert	
	Gros bleu	Providence	
* Plante médicinale			

Liste des variétés de cultures pérennes éligibles

Pommes à couteau
A côtes
Argilière = Dimoutière
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pontoise
Belle de Pissy
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Calville Saint Sauveur
Cellini
Chataîgner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Cox's rouge des Flandres
Curé de Bray
De Cave
De salé
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes
Double à l'huile
Double bon ente = Belle fleur double
Double bon pommier rouge = Belle fleur double
Faufleuri
Gaillarde
Gold Reinette
Gosselet
Gris Baudet
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Lanscailler
Luche
Marie Doudou
Ontario
Pigeonnette
Quarantaine d'hiver
Reinette Abry
Reinette Baumann
Reinette d'Angleterre
Reinette de Bailleul
Reinette de Chenée
Reinette de Flandre
Reinette de France
Reinette de Fugélan
Reinette de Hollande
Reinette de l'Hayette
Reinette de Waleffe
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette Dubois
Reinette étoilée
Reinette grise de Brabant
Reinette Hernaut
Reinette Mariette
Reinette Jules Labitte
Reinette tardive d'Englefontaine= La Clermontoise
Reinette rouge Parmentier
Ruban
Saint Jean = Transparente blanche
Sang de bœuf
Sans pareille de Peasgood
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Tête de Chat
Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre
Amère de Berthecourt
Amère de Bernieulles
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Bonne Chambrière Mesure
Carisi à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marseigna
Marie Ménard = Sains Richaumont
Normandie blanc
Panneterie
Pomme poire
Reinette marbrée de Luzoir
Roquet rouge
Rouge extra très tardive

Poires à couteau
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Doyenne de Merode = Boussoc
Eugène Thirriot
Fondante Thirriot
Grosse Louise
Légipont
Madame Grégoire
Margueritte Marillat
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Poires à cuire
Bergamotte Philippot
Fisée
Jean Nicolas
Long Chiff
Plovine
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Poire de Livre
Poire de sang
Poire grise Notre-Dame
Poire Reinette
Saint-Mathieu
Saint-Remy

Prunes
Altesse double
Belle de Louvain
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Marie Jouveneau
Monsieur hâtif
Monsieur
Noberte
Prune de Floyon
Reine Claude d'Althan (Conducta)
Reine Claude de Bavay
Reine Claude dorée
Reine Claude d'Oullins
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
Sanguine de Wismes

Pêche
Pêche de Moncheaux

Cerises
Brune de Romeries
Cerise blanc nez
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise de Moncheaux
Cerise de Verberie
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Cœur de Noyon
Gascogne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pévèle
Saint-Médard